Copie conforme de CAPI/2021A/9283 le 18-10-2021 08:58







Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport

Réf: AnS/ES/DPRR n°9344 SES n°18126 Dossier suivi par Gérald GUENNELON Tél : 04 72 80 62 55 LRAR

Lyon, le 02/09/2021

Monsieur le Président,

Le Plan de rénovation énergétique et de modernisation des équipements sportifs de l'Agence nationale du Sport s'inscrit dans le cadre du Plan de relance gouvernemental - France Relance - rendu nécessaire par la crise sanitaire. Il a été mis en place, d'une part, pour soutenir l'activité économique française, et, d'autre part, pour faire face à l'urgence climatique et à l'exigence de réduction de la consommation énergétique fixée par la loi ELAN.

A ce titre, vous avez sollicité une aide financière de l'Agence nationale du Sport dans le cadre de l'opération suivante :

- Rénovation thermique de la piscine - VILLEFONTAINE (38).

J'ai l'honneur de vous notifier la décision portant attribution d'une subvention d'équipement sportif de 110 000 euros pour cette opération.

J'appelle votre attention sur le caractère d'urgence de la réalisation de cette opération et sur le fait que cette subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si la notification d'un marché de travaux n'est pas intervenue avant le 31 décembre 2021. Je vous encourage vivement à demander une avance dès le commencement des travaux et/ou à demander des acomptes au fur et à mesure de leur réalisation. A défaut de déclaration de l'achèvement des travaux retenus dans le montant subventionnable avant le 31 décembre 2022, l'opération sera considérée comme terminée et ne pourront être prises en compte que les demandes de versement de la subvention correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration de ce délai.

Conformément à l'article 2 de la décision, vous devrez informer les services déconcentrés de l'Etat chargés des Sports des dates de commencement et d'achèvement des travaux.

L'article 3 de la présente décision précise que la demande de solde doit être adressée aux services déconcentrés de l'Etat chargés des sports par courrier recommandé avec accusé de réception. Au vu de l'urgence du Plan de Relance, il est vivement recommandé de la transmettre avant le 30 juin 2023. En l'absence de réception de cette demande par les services déconcentrés au terme d'une période de douze mois à compter de la fin de l'opération, aucun paiement ne pourra intervenir.

L'article 5 précise, quant à lui, que le logo de l'Agence nationale du Sport et le logo de France Relance doivent être utilisés sur l'ensemble des supports liés au projet suscité ainsi que sur l'équipement réalisé. Ces logos sont disponibles au format électronique auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports ou sur les sites internet de l'Agence : https://www.agencedusport.fr/Logo et du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication.

Je vous invite plus généralement à vous référer aux indications figurant dans la décision, dont le respect conditionne la mise en paiement de la subvention qui vous a été accordée.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pascal MAILHOS

Monsieur Jean PAPADOPULO Président Communauté d'agglomération Porte de l'Isère

17 avenue du Bourg - BP 90592 38080 L'ISLE D'ABEAU Martho





DECISION ANS-ES-DPRR n°9344

SES n°18126 (Ligne budgétaire : DDPS / EQUIP / 3.2.4.02-04)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le décret n°2020-1010 du 6 août 2020 relatif au délégué territorial de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014, modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu la convention constitutive en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 52-2020 du Conseil d'administration du 14 décembre 2020 relative au budget initial 2021 au titre de sa composante Développement des pratiques sportives ;

Vu la délibération 63-2020 du Conseil d'administration du 14 décembre 2020 relative aux critères d'intervention du groupement en matière de développement des pratiques et de subventions d'équipements au titre de l'année 2021 ;

Vu la délibération n°09-2021 du Conseil d'administration du 11 mars 2021 relative au financement d'équipements sportifs dans le cadre de l'enveloppe du Plan de relance gouvernemental (volet développement des pratiques) au titre de l'année 2021 ;

Vu les délibérations 14-2021 et 15-2021 du Conseil d'administration du 15 juin 2021 relatives au budget rectificatif 2021-1 au titre de sa composante Développement des pratiques sportives et du groupement ;

Vu la demande présentée par le porteur de projet : Communauté d'agglomération Porte de l'Isère, ci-après désigné par les termes « le bénéficiaire » auprès du préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport ci-après désigné par les termes « le délégué territorial » ;

Vu l'avis du CBCM le 17 juin 2021 sous le n°239,

DECIDE

Article 1er

Une subvention d'un montant prévisionnel maximum de 110 000 € (cent dix mille euros), correspondant à un taux de subvention de 15,71 % et à une dépense subventionnable prévisionnelle de 700 000 € HT, est attribuée au bénéficiaire (Communauté d'agglomération Porte de l'Isère), dans le cadre de l'opération suivante :

- Rénovation thermique de la piscine - VILLEFONTAINE (38).

La présente subvention est accordée à un projet réalisé en maîtrise d'ouvrage publique. Pour toute modification, se référer à l'article 4.

La dépense correspondante sera imputée en crédits d'intervention sur le budget de l'Agence nationale du Sport au titre de l'enveloppe régionale du Plan de Relance - rénovation énergétique des équipements sportifs.

Article 2

La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si la notification d'un marché de travaux n'est pas intervenue avant le 31 décembre 2021. A défaut de déclaration de l'achèvement des travaux retenus dans le montant subventionnable avant le 31 décembre 2022, l'opération sera considérée comme terminée. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de versement de la subvention correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le délégué territorial des dates de commencement et d'achèvement des travaux.

Article 3

Le versement de la subvention pourra faire l'objet d'une avance, dans la limite de 30 % du montant prévisionnel de la subvention, lors du commencement d'exécution des travaux. La demande d'avance ne pourra être inférieure à 15 000 €. La demande d'avance sera déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial (services déconcentrés de l'Etat chargés des sports). Le montant de l'avance sera déduit du montant du premier acompte versé au titre de l'opération.

Le versement de la subvention pourra faire l'objet d'acomptes, dans la limite de 90 % du montant prévisionnel de la subvention, le montant de chacun des acomptes ne pouvant être inférieur à 50 000 €. La demande d'acompte sera déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial (services déconcentrés de l'Etat chargés des sports). Elle sera accompagnée d'un état récapitulatif détaillé des dépenses subventionnables exposées par le bénéficiaire, certifié exact par le bénéficiaire et le comptable public.

Le solde de la subvention sera versé à l'achèvement des travaux subventionnables sur demande déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial. La demande de versement du solde sera accompagnée de la justification de la réalisation conforme des travaux subventionnés, ainsi que d'un état récapitulatif détaillé des dépenses subventionnables exposées par le bénéficiaire, certifié exact par le bénéficiaire et certifié payé par le comptable public. Elle sera également accompagnée d'un plan de financement définitif ainsi que du compte rendu d'exécution finale des travaux réalisés. Pour les projets de plus grande ampleur dont une partie des travaux non subventionnables sera réalisée dans un délai d'exécution supérieur au délai mentionné à l'article 2, la demande de solde sera accompagnée d'un plan de financement définitif au prorata du montant des travaux subventionnables réalisés ainsi que du compte rendu d'exécution finale de ces travaux. Cette demande doit être adressée aux services déconcentrés de l'Etat chargés des sports par courrier recommandé avec accusé de réception.

En l'absence de réception de ces documents par les services déconcentrés au terme d'une période de douze mois à compter de la dernière facture acquittée ou de la date notifiée sur le procès-verbal de fin de travaux en cas de marchés publics, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Hormis pour le versement de l'avance, le montant versé sera calculé par l'application du taux de la subvention au montant de la dépense subventionnable exposée par le bénéficiaire, dans la limite du montant prévisionnel maximum de la subvention.

S'il apparaît, après l'achèvement de l'opération, que le bénéficiaire a reçu un montant cumulé de subventions publiques directes ramenant à moins de 20 % du coût total de l'opération le montant restant à sa charge, le montant de la subvention sera réduit ou reversé à due concurrence. Afin de permettre le contrôle de cette disposition, le bénéficiaire informera le délégué du plan de financement définitif de l'opération lors de son achèvement.

Article 4

Les agents désignés par le directeur général de l'Agence nationale du Sport ou par le délégué territorial pourront accéder sur simple demande au chantier ou à l'équipement subventionné et pourront procéder à tout contrôle sur pièce et sur place relatif à l'objet de la présente décision.

En cas de constatation d'un trop-perçu, quelle qu'en soit l'origine, il sera procédé à son reversement.

En cas d'abandon du projet, la subvention sera annulée de plein droit et il sera procédé au reversement éventuel des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

En cas de changement de destination de l'équipement subventionné, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstruction, il sera procédé au reversement de la subvention au *prorata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette.

La présente subvention est accordée au porteur de projet désigné à l'article 1 dans le cadre d'un mode de réalisation déterminé. Toute modification dans le mode de réalisation ou de gestion du projet pourra entraîner selon les cas une modification de la présente décision ou une annulation de plein droit de la subvention.

Plus généralement, le non-respect des dispositions de la présente décision ou toute modification non autorisée du projet pourra entraîner selon les cas :

- une modification de la présente décision ;
- et / ou une annulation totale ou partielle de plein droit de la subvention ;
- et / ou un reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 5

Conformément aux dispositions du décret 2020-1129 du 14 septembre 2020, le porteur de projet s'engage à afficher le plan de financement de cette opération d'investissement bénéficiant de subvention de personnes publiques, pendant l'opération et à son issue.

Dans le même cadre, le porteur de projet s'engage à faire apparaître le logo de l'Agence nationale du Sport et le logo de France Relance sur tous les supports de communication relatifs au projet (invitation à la pose de la 1^{ète} pierre ou à l'inauguration, panneaux de chantier, etc.) ainsi que sur l'équipement, **de façon visible et pérenne**, au terme des travaux.

Il devra transmettre à l'Agence nationale du Sport, en accompagnement de la demande de solde ou de paiement unique, une photo des logos sur l'équipement sportif subventionné.

Il s'engage également à fournir, dès qu'il en dispose, et dans le courant de l'année de mise en service de l'équipement, les résultats tant quantitatifs que qualitatifs en matière de consommation énergétique.

Article 6

Le directeur général et l'agent comptable de l'Agence nationale du Sport, ainsi que le délégué territorial, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 02/09/2021

Martho

Pascal MAILHOS